



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**15 novembre 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 15 novembre 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N°2021-154	04.11.2021	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VSI de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le site qu'elle exploite au 51, route Principale du Port à Gennevilliers.	3
DCPPAT N°2021-156	05.11.2021	Arrêté préfectoral visant à actualiser les prescriptions de l'installation de combustion soumise à autorisation relevant de rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EDF exploite au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.	6
DCPPAT N°2021-157	05.11.2021	Arrêté préfectoral visant à encadrer et à actualiser les prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société REVIVAL au 38-40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.	22

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-154 du 4 novembre 2021, mettant en demeure la société VSI de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le site qu'elle exploite au 51, route Principale du Port à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.541-43, R.541-46, R.512-55 à R.512-60

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2021 dans l'établissement de la société VSI, situé au 51, route Principale du Port à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 6 octobre 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RZ Ile-de-France comme suite au non respect de :

- l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif au contrôle périodique,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants.

**Vu** le courrier en date du 6 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société VSI le rapport du 6 octobre 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que, lors de visite réalisée le 16 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société VSI n'a pas été en mesure de justifier de :

- la réalisation du contrôle périodique de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, en méconnaissance de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,
- la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants, en méconnaissance de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité,
- la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité,

**Considérant** que le non respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société VSI, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au 51, route Principale du Port à Gennevilliers,

### **ARTICLE 2 :**

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif au contrôle périodique.

Elle devra justifier de la réalisation du contrôle périodique de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle périodique devra être réalisé par organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Le rapport de visite, que l'organisme agréé doit transmettre après chaque contrôle, devra figurer dans le dossier installations classées du site comme le prévoit le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité.

Dans le cas où le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, Il faudra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre devront être formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### **ARTICLE 3 :**

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants.

Elle devra tenir à jour ce registre en y consigné tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants devra contenir au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé »,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

### **ARTICLE 4 :**

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants.

Elle devra tenir à jour ce registre en y consigné tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortant devra contenir au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

la date de l'expédition du déchet,

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société VSI sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 6 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-156 du 5 novembre 2021, visant à actualiser les prescriptions de l'installation de combustion soumise à autorisation relevant de rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EDF exploite au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-2, L. 511-1, L. 229.6, R.181-45, R 229-5 à R 229-21 et R.515-60 à R.515-73,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant EDF à exploiter au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers une centrale thermique de production d'électricité utilisant une turbine à combustion d'une puissance de 200 MW au gaz classée sous la rubrique 2910-A-1 (autorisation),

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la centrale thermique de production d'électricité EDF située au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier le 22 août 2018 par lequel la société EDF a porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine une demande de modification de son installation de combustion,

**Vu** le rapport de base référencé T-30508800-2018-003590 indice A daté du 14 novembre 2018 porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 16 juin 2021,

**Vu** les remarques formulées le 23 juillet 2021 par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 5 août 2021, qui propose au préfet d'imposer à la société EDF par arrêté complémentaire l'actualisation des prescriptions de l'installation de combustion soumise à autorisation relevant de rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EDF exploite au 212, avenue D'Argenteuil à Gennevilliers,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 6 septembre 201 informant l'exploitant de la proposition faite au préfet et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par les membres Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 14 septembre 2021,

**Vu** le courrier en date du 8 octobre 2021, notifié le 15 octobre 2021, communiquant à monsieur le directeur un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que le dossier de réexamen transmis par la société EDF comporte un rapport de base qui liste les équipements disponibles du site, conformément aux dispositions de l'article R.515-81 du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier de réexamen est complet au sens de l'article R.515-72 du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (BREF), et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :

- système de management environnemental,
- gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- prévention et gestion des déchets,
- réduction des nuisances sonores,
- gestion de l'efficacité énergétique.

**Considérant** que le dossier de réexamen contient également l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations, doivent, dans un délai de 4 ans, à compter de la publication de cet arrêté, faire l'objet, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'un réexamen et au besoin être actualisés pour assurer notamment leur conformité par rapport aux dispositions aux articles R.515-67 et R.515-68, et en respecter les dites prescriptions,

**Considérant** que les éléments contenus dans le dossier de réexamen sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques techniques de l'installation de combustion,

**Considérant** que les éléments précités par l'exploitant sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), dans l'exploitation des grandes installations de combustion, répondent aux dispositions des conclusions sur la partie relative à l'exploitation de l'installation,

**Considérant** que le dossier transmis par l'exploitant est complet et conforme au guide méthodologique du ministère de l'écologie et prévu par la directive relative aux émissions industrielles (IED), n'appelles pas de remarques,

**Considérant** que les résultats des mesures d'auto-surveillance des rejets atmosphériques générés par les activités de la société EDF sont conformes aux dispositions applicables à l'installation,

**Considérant** que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation,

**Considérant** que le nombre d'heures d'exploitation de l'installation ne peut pas être supérieur à 500 h par an.

**Considérant** que conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Considérant** qu'il est nécessaire, conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement, de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société EDF, et notamment celles relatives :

- aux rubriques de classement des activités,
- à la cessation d'activité,
- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- à la surveillance des émissions atmosphériques,
- à l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre,
- à la surveillance périodique des émissions sonores,
- à la protection des sols et à leur surveillance périodique,
- à la transmission des résultats de la surveillance des émissions sonores et des sols,
- et à la fourniture d'un bilan annuel ;

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75 008, Paris, représentée par son directeur, est tenue de respecter sur son site de Gennevilliers, situé au 212 avenue d'Argenteuil, les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément aux prescriptions suivantes récapitulées dans le tableau ci-dessous et aux articles suivants à la date d'application du présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles correspondants du présent arrêté	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
<b>Arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012</b>	Article 3	Article 1.2.1	Modification
	Article 4	Chapitre 1.2	Ajout de l'article 1.2.3
	Article 5	Article 1.4.6	Modification
	Article 6	Chapitre 2.1	Ajout des articles 2.1.3 à 2.1.6
	Article 7	Titre 2	Ajout du chapitre 2.8
	Article 8	Chapitre 3.1	Ajout de l'article 3.1.6
	Article 9	Article 3.2.4	Modification
	Article 10	Chapitre 5.1	Ajout de l'article 5.1.8
	Article 11	Chapitre 6.1	Ajout de l'article 6.1.4
	Article 12	Chapitre 6.2	Ajout de l'article 6.2.2
	Article 13	Article 8.1.1	Modification
Article 14	Article 9.2.1	Modification	

	Article 15	Article 9.2.2	Modification
	Article 16	Chapitre 9.2	Ajout de l'article 9.2.3
	Article 17	Chapitre 9.4	Modification
	Article 18	Article 2.7	Modification

### **ARTICLE 3 :**

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale	<u>Installation de combustion n°1</u> Une Turbine à Combustion fonctionnant au gaz naturel pour une puissance de 700 MWth  <u>Installation de combustion n°2</u> 4 GES de 3 MWth au Fioul Domestique (pour démarrage en cas de black start)
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu	Puissance de charge de 80 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions. »

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 1.2.3 suivant est rajouté au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

#### **« Article 1.2.3 Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles**

Au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 1.4.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 1.4.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à cet usage.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2. »

## **ARTICLE 6 :**

Les articles 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 suivants sont ajoutés au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

### **« Article 2.1.3 Management environnemental »**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence du personnel, des prestataires et des intérimaires,
  - contrôle efficace des procédés,
  - gestion des modifications.

### **Article 2.1.4 Management de l'énergie**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### **Article 2.1.5 Périodes de démarrage et d'arrêt**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de la turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de la turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
TAC	110 MWe soit 54 % de la puissance électrique totale

### **Article 2.1.6 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 7:**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité un Chapitre 2.8 «Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre» comportant les articles suivants :

#### **« Chapitre 2.8 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**

##### **Article 2.8.1 Efficacité énergétique**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

### **Article 2.8.2 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

<b>Activité</b>	<b>Gaz à effet de serre concerné</b>	<b>Volume de l'activité autorisée</b>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO <sub>2</sub>	712 MW <sub>th</sub>

L'exploitant détient un compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-12 du code de l'environnement. »

### **ARTICLE 8 :**

L'article 3.1.6 « Combustibles autorisés et suivi des combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 « Conception des installations » du titre 3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

#### **« Article 3.1.6 Combustibles autorisés et suivi des combustibles**

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), Méthane (CH<sub>4</sub>), Ethane (C<sub>2</sub>H<sub>6</sub>), Hydrocarbures comportant trois atomes de carbone (C<sub>3</sub>), hydrocarbures comportant quatre atomes de carbone ou davantage (C<sub>4</sub><sup>+</sup>) Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Azote (N<sub>2</sub>) et indice de Wobbe.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés sont annexés au livret ou aux documents de maintenance prévus à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 :**

L'article 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 3.2.4 Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques**

Chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin) et de pression (101,325 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 % pour la TAC

Les valeurs limites s'appliquent à la TAC et dès qu'elle atteint 54 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'une TAC comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 54% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage (inférieures à 30 minutes) et de mise à l'arrêt des installations telles que définies à l'article 2.1.5. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Poussières totales, CO, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètres	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	11	10	10
CO	93,5	85	85
SO <sub>2</sub>	11	10	10
NO <sub>x</sub>	205,7	187	187

- HAP et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

## **ARTICLE 10**

L'article 5.1.8 « Plan de gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est ajouté au chapitre 1 du titre 5 :

### **« Article 5.1.8 Plan de gestion des déchets**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production des déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière. »

## **ARTICLE 11 :**

L'article 6.1.4 «Plan de gestion des nuisances sonores» suivant est ajouté au Chapitre 6.1 «Dispositions générales» du Titre 6 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité.

### **1.1 « ARTICLE 6.1.4 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation,
- un programme de réduction du bruit,
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit,
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés. »

## **ARTICLE 12 :**

L'article 6.2.2 « Mesure des niveaux limite de bruit » est ajouté au chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

### **« Article 6.2.2 Mesure des niveaux limite de bruit**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

## **ARTICLE 13 :**

L'article 8.1.1 « Fonctionnement de la turbine à combustion » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 8.1.1 Fonctionnement de la turbine à combustion**

Le nombre d'heures d'exploitation de la turbine à combustion est défini comme la période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation ne pourra être supérieur à 500 h par an. »

#### **ARTICLE 14 :**

L'article 9.2.1 «Surveillance des émissions atmosphériques» du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

###### ***Article 9.2.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

###### **Article 9.2.1.2 Modalités de surveillance des rejets issus des turbines**

**I.** - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone des gaz résiduels sont mesurées en continu

Toutefois la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas exigée si les concentrations en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduels du conduit 1 font l'objet d'une mesure semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu, toutefois la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

**II.** - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 (concentrations) du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 70 % de la charge nominale, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

La mesure des HAP et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive du gaz naturel.

#### **Article 9.2.1.3 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

**I.** - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

**II.** - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O du 30 décembre 2020).

**III.** - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NO<sub>x</sub> : 20 %
- SO<sub>2</sub> : 20 %

#### **Article 9.2.1.4 Détermination des valeurs moyennes validées**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article **9.2.1.5-II** du présent arrêté.

#### **Article 9.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites**

## **I - Mesures en continu**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.2.1.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux chapitres 9.3 et 9.4 du présent arrêté.

## **II - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

### **ARTICLE 15 :**

L'article 9.2.2 « Auto-surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 9.2.2 Auto-surveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant fait effectuer à ses frais au moins une fois par an à des prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite. »

### **ARTICLE 16 :**

L'article 9.2.3 « Modalités de surveillance des sols » est ajouté au chapitre 2 du titre 9 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité suivant :

#### **Article 9.2.3 Campagnes d'analyses de surveillance des sols**

Un programme de surveillance des sols est mis en place par l'exploitant. Il comprend au minimum une fois tous les 10 ans une surveillance de l'état des sols portant sur :

- les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et portant à minima sur les substances suivantes HCT volatils (C5-C10), HCT (C10-C40), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP), COHV et éthylèneglycol.

- les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour le rapport de base et portant à minima sur les substances pertinentes.

Un rapport contenant les résultats des mesures prescrites est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs mesurées lors de l'élaboration du rapport de base et des dernières mesures réalisées.

### **ARTICLE 17 :**

Les dispositions du chapitre 9.4 « Bilans périodiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 9.4.1 Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté concernant :

- la surveillance des rejets atmosphériques et dans l'environnement ;
- les résultats des procédures Q AL 1 – 2 – 3 ;
- la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols ;
- les informations générales concernant la formation des opérateurs.

#### **Article 9.4.2 Dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.3 du présent arrêté. »

### **ARTICLE 18 :**

Le tableau du chapitre 2.7 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par le tableau suivant :

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1.	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.4.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.5.	Déclaration d'incident ou d'accident Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais  Dans les 15 jours
9.3.2.	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la transmission du rapport pour le contrôle par un organisme agréé .(GIDAF <sup>(1)</sup> )
2.8.1.	Mesure de l'efficacité énergétique Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Mesure en cas de modification des installations Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 10.3
9.3.2.	Résultats des mesures des rejets aqueux	Annuel (eaux pluviales) GIDAF
9.2.3.	Mesures de surveillance des sols	Tous les 10 ans Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.3.3.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuelle (GEREP)
6.2.2.	Mesures des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Tous les 5 ans Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.1.2	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
9.4.1.	Bilan annuel	Annuel, Transmission avant de 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
9.4.2.	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télé-déclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICATION**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de 4 mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-157 du 5 novembre 2021, visant à encadrer et à actualiser les prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société REVIVAL au 38-40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en ses parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-140 du 1<sup>er</sup> août 2011 réglementant l'exploitation de la plate forme de valorisation de déchet métalliques non ferreux et d'aciers inoxydables de la société REVIVAL située au 38, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-87 du 25 mai 2018, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et les articles 1.2.3.1, 8.2.1 et 1.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société REVIVAL exploite au 38/40, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-107 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-87 du 25 mai 2018, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et les articles 1.2.3.1, 8.2.1 et 1.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société REVIVAL exploite au 38/40, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 5 décembre 2012 par lequel la société COREPA a été autorisée à exploiter, au 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers, des installations classées relevant des rubriques 2711-2, 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** le courrier préfectoral en date 29 avril 2013 actant le bénéfice des droits acquis des installations exploitées au 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers et relevant, depuis mars 2012, d'un classement sous le régime de l'autorisation sous les rubriques 2790-1-b et 2791-1 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** la preuve de dépôt de changement d'exploitant, en date du 13 mai 2016, indiquant que la société REVIVAL a succédé à la société COREPA dans l'exploitation des installations classées exploitées au 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le projet de la société REVIVAL, porté à la connaissance du préfet par courrier du 21 février 2019, informant de la fusion administrative des deux sites REVIVAL situés au 38 et au 40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** la 2<sup>ème</sup> version du projet de porter à connaissance transmise au préfet par courriel le 4 décembre 2020, réalisé par le bureau d'étude SCI en date du 24 novembre 2021, relatif à la fusion administrative des deux sites REVIVAL situés au 38 et au 40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le courrier du 14 janvier 2021 par lequel la société REVIVAL a complété son dossier en transmettant une demande d'examen au cas par cas préalablement à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, comme l'impose l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**Vu** la décision en date du 5 février 2021 de l'autorité environnementale,

**Vu** l'actualisation des garanties financières transmise par courrier du 19 avril 2021,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 13 août 2021, proposant au préfet d'encadrer et d'actualiser par arrêté complémentaire le classement des installations classées qu'exploite la société REVIVAL au 38-40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 6 septembre 2021 informant la société REVIVAL de la proposition faite au préfet d'encadrer et d'actualiser le classement des installations classées soumise à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la faculté qui lui était réservée d'y être entendu,

**Vu** l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 14 septembre 2021,

**Vu** le courrier en date du 8 octobre 2021, notifié le 14 octobre 2021, communiquant à monsieur le directeur un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que le projet de fusion des deux sites REVIVAL du 38 et 40, route du Bassin n°6, porté à la connaissance du préfet indique que :

- L'activité de traitement des métaux n'a pas diminué, mais qu'elle ne relèvera pas d'un classement au titre des installations classées,
- l'augmentation à 36 tonnes de l'activité de traitement de déchet non dangereux exercée constitue une augmentation notable de cette activité dans la mesure où elle dépasse sensiblement le seuil de classement en autorisation fixé à 10 tonnes par jours,
- l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux exercée restera en dessous du seuil de classement par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées,
- l'activité de traitement de déchets dangereux exercée par la société REVIVAL restera en dessous de seuil de classement sous la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que le calcul des garanties financière réalisé par la société n'appelle pas de remarques,

**Considérant** que l'obligation de constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, ne s'applique pas, dans la mesure où le montant des garanties financières déterminé par REVIVAL est inférieur à 100 000 euros,

**Considérant** que par décision du 5 février 2021 l'autorité environnementale a dispensé le projet, porté à la connaissance du préfet par la société REVIVAL, d'une évaluation environnementale dans la mesure où aucune activité exploitée sur le site ne relèvera d'un classement sous les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que le porter à la connaissance du préfet démontre que la fusion des 2 sites REVIVAL et l'extension des activités ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'inspection des installations classées dans son rapport du 13 août 2021 indique que la modification apportée à l'établissement REVIVAL est notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser et d'encadrer les prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société REVIVAL au 38-40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

**ARRETE**

## 2 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### 2.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 2.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Revival (SIREN 616 620 092) dont le siège social est situé à Saint-Saulve (59) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 38-40, route du bassin n°6 les installations détaillées dans les articles suivants.

#### 2.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE n°2011-140 du 1<sup>er</sup> août 2011, à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant initialement l'installation, sont abrogées.

### 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### 2.2.1 ICPE de l'installation

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790	/	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Démantèlement de D3E comportant des condensateurs susceptibles de contenir des PCB et démantèlement de radiateurs à bains d'huile	/
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement des déchets métalliques par cisailage : 73 t/j  Traitement des gros électroménagers hors froid pour 120 t/j	Capacité totale de traitement de 193 t/j de déchets non-dangereux
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Tri, transit et regroupement de DEEE pour 1 310 m <sup>3</sup>	Volume maximal de 1 310 m <sup>3</sup>
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux sur 5 620 m <sup>2</sup>	Aires d'une surface totale de 5 620 m <sup>2</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de	Tri, transit et regroupement de déchets	Aires d'une surface totale

			réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	non dangereux (papiers, cartons, plastiques et textiles) pour 300 m <sup>3</sup>	de 300 m <sup>2</sup>
--	--	--	---	--	-----------------------

### 2.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Gennevilliers	F126 (en partie) – F127 (en partie) – F130 – F131 – F131 – F132 – F133 – F 134 – F135 – F136 (en partie) – F137	18 350 m <sup>2</sup>

## 2.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'organisation du site est conforme avec le plan en annexe du présent arrêté.

## 2.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### 2.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## 2.5 GARANTIES FINANCIERES

### 2.5.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

### 2.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 88 872 €. L'exploitant n'est pas dans l'obligation de constitution des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### 2.5.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

## **2.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **2.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **2.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **2.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **2.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **2.6.5 Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément aux dispositions du R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine les documents établissant ses capacités techniques et financières.

### **2.6.6 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitivement, l'exploitant notifie au Préfet des Hauts-de-Seine la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage définit conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## 2.7 REGLEMENTATION

### 2.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement Remplacé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 par Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 2.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **3 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **3.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **3.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **3.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **3.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **3.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **3.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine par l'exploitant.

### **3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **3.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **3.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **3.6.2 Analyse des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **3.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **3.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
ARTICLE 1.5.3	Actualisation du montant des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant le changement
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.9	Déclaration annuelles des émissions et transfert de déchets	Annuelle (GEREP : site de télé-déclaration)

### **3.9 BILAN ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

---

## **4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.1.1 Conception et exploitation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **4.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **4.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **4.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **4.2 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté (en période sèche).

D'autres campagnes de mesure pourront être demandées à l'exploitant sur demande (en cas de plainte par exemple).

---

## **5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **5.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **5.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **4.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Les dispositions nécessaires seront prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Une procédure décrit les mesures qui prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précise notamment :

- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (cote d'alerte, cote d'intervention...)
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.4.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.4.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou vers le milieu naturel).

#### **4.4.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **4.4.4 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.5.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques
- eaux pluviales

#### **4.5.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.5.3 Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.5.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Débit maximal journalier	10 litre par seconde
Exutoire du rejet	Réseau unitaire
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine du SIAAP
Condition de raccordement	Autorisation de déversement du 4 février 2019

#### 4.5.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions nécessaires sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### 4.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

#### 4.6.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 4.6.2 Conditions de prélèvement

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

### 4.6.3 VLE des eaux de ruissellement

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	100 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Azote	1319	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Plomb	1382	0,1 mg/l
Cuivre	1392	0,15 mg/l
Chrome total	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,05 mg/l
Nickel	1386	0,2 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l
Fer et Aluminium	7714	5 mg/l
Étain	1380	2 mg/l
Manganèse	1394	1 mg/l
Arsenic	1369	25 µg/l
Cadmium	1388	25 µg/l
Mercure	1387	25 µg/l
Métaux totaux	/	10 mg/l
Fluor		15 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
PCB*	/	0,05 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	/	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	/	

\* Somme des 7 PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs prescrites

#### **4.6.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **4.7 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article **Erreur ! Signet non défini.** est effectuée au moins tous les semestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

---

## **5 DECHETS PRODUITS**

---

### **5.1 PRINCIPES DE GESTION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **5.2 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. L'exploitant met en place la procédure de gestion des radiateurs à bains d'huile décrite dans le porter à connaissance du 24 novembre 2020.

### **5.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **5.5 DECHETS TRAITES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. article 25), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les dispositions relatives aux dispositions d'exploitation des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **5.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

# **6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

## **6.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier des fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

## **6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## **7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

---

### **7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

#### **7.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **7.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### 8.2 GENERALITES

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant contrôle les accès à son site et s'assure qu'il a la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est vidéosurveillé lorsque le personnel n'est plus présent sur site. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **8.3.1 Comportement au feu**

L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

#### **8.3.2 Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **8.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **8.4.1 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **8.4.2 Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **8.4.3 Protection contre la foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **8.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que les conditions d'exploitation le justifient.

### **8.5.2 Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

### **8.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

### **8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il désigne nommément. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils désignent nommément.

### **8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.6.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **8.6.6 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.6.7 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **8.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **8.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **8.7.3 Ressources en eau et mousse**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'un réseau de RIA équipé d'un surpresseur.

L'exploitant s'assure que le poteau incendie situé à l'entrée de son site est opérant et est convenablement entretenu.

#### **8.7.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **8.7.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire à chaque mise à jour. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **9 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXECUTION**

---

### ***9.1 VOIE ET DELAIS DE RECOURS***

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ***9.2 PUBLICATION***

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de 4 mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **9.3 EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>